

- b) aux subventions ou gratifications versées par un gouvernement ou une entreprise publique, notamment aux prêts, aux garanties et aux engagements consentis par l'État ;
 - c) à toute mesure déniaut aux investisseurs de l'autre Partie Contractante et à leurs investissements les droits ou les privilèges conférés aux peuples autochtones du Canada ; ou
 - d) à tout programme d'aide à l'étranger, actuel ou futur, visant à promouvoir le développement économique, que ce soit au titre d'un accord bilatéral ou en application d'un arrangement ou d'un accord multilatéral, tel que l'Accord de l'OCDE sur les crédits à l'exportation.
3. Les investissements effectués dans les industries culturelles sont soustraits aux dispositions du présent Accord. L'expression « industries culturelles » désigne les personnes physiques et les entreprises qui se livrent aux activités suivantes :
- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux sous forme imprimée ou exploitable par machine, mais non l'activité consistant uniquement à les imprimer ou à les composer ;
 - b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo ;
 - c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo ;
 - d) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine ; ou
 - e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

ARTICLE VII

Indemnisation

Les investisseurs d'une Partie Contractante qui subissent un préjudice parce que leurs investissements ou leurs revenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante sont compromis en raison d'un conflit armé, d'un état d'urgence nationale ou d'une catastrophe naturelle sur ce territoire se voient accorder par cette Partie Contractante, en matière de restitution, d'indemnisation, de réparation ou de quelque autre forme de règlement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un État tiers.